



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Défense et de
Protection Civiles**

ARRÊTÉ n°SIDPC-2026-171-002

Portant interdiction temporaire de vente à emporter ainsi que de consommation sur la voie publique et les espaces publics de toutes boissons alcoolisées pendant la période de vigilance rouge canicule

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.221-1 ; L2211-2 ; L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, Troisième partie, notamment son article L3321-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Pascal GAUCI en qualité de préfet de l'Aube ;

Vu le décret du 27 mars 2024 nommant M. Charles-Bernard NOÏN sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aube pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté n° PCICP2026166-0002 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Charles-Bernard NOÏN, directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

Considérant que par son bulletin météorologique du 20 juin 2026 à 16h00, Météo France a placé le département de l'Aube en vigilance rouge pour le risque canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12h00. Des températures pouvant atteindre jusqu'à 40°C sont attendues sur l'ensemble du département ;

Considérant le télégramme du ministre de l'Intérieur du 20 juin 2026 relatif à l'adaptation des mesures de protection des populations en raison du passage en vigilance rouge canicule ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule durable, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et les espaces publics ;

Considérant les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours des soirées, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant en outre, qu'il existe un phénomène croissant d'hyperalcoolisation, susceptible de se produire à l'occasion de la fête de la musique problématique pour la santé publique ;

Considérant l'urgence de la situation météorologique pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public, causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool, ont été constatés dans le département de l'Aube à plusieurs reprises à l'occasion des fêtes de la musique ;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par la consommation d'alcool susceptibles de se produire ;

Considérant par ailleurs, que la consommation excessive d'alcool est de nature à provoquer, à l'issue de tels rassemblements, des dépôts sur la voie publique et de très nombreux déchets, en particulier des morceaux de verre ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne et la saturation des services de santé ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation sur la voie publique et la vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupe sur la voie publique sont interdites sur le département de l'Aube :

durant la période de vigilance rouge canicule.

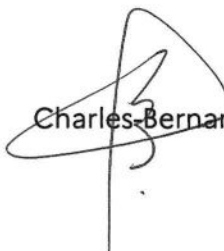
Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dimanche 21 juin 2026 à 12h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la police nationale de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes du département ainsi que dans les stations services. Une copie du présent arrêté sera transmise à la procureure de la république.¹

Troyes, le 20 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Charles-Bernard NOÏN

¹ Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20 372 – 10 025 Troyes cedex ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51 036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télerecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).